

**Avis d'appel à projet relatif à la mise en place de 4 places d'appartement de
coordination thérapeutique en Grand Est**

1. Objet de l'appel à projet

L'appel à projets (AAP) concerne la création ou l'extension de 4 places en Appartement de Coordination Thérapeutiques (ACT) généraliste sur la région Grand Est ; celui-ci correspond aux mesures nouvelles accordées par la campagne budgétaire PEDS 2023.

L'Agence Régionale de Santé Grand Est est compétente en vertu de l'article L.313-3 b du Code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer une autorisation et lancer un appel à projet pour la création des d'ACT généralistes, relevant de l'article L 312-1-1 du CASF.

Cet appel à projet vise à renforcer la couverture territoriale, notamment dans le nord du Bas-Rhin, des ACT pour répondre aux besoins des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale, souffrant de maladies chroniques et nécessitant un suivi médical et des soins, de manière à assurer l'observance des traitements et un accompagnement psychologique et social.

2. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent arrêté, et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans la rubrique « appel à projet et candidature » à l'adresse suivante :

<https://ars.grand-est.sante.fr>

Sur demande auprès du service en charge de l'appel à projet, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

3. Critères de sélection, documents à fournir et modalités d'instruction des projets

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement et de transparence des procédures, les critères de sélection et les modalités de cotation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet et les documents à fournir de l'annexe 3.

Les projets déposés seront analysés par les Délégations départementales ARS Grand Est (services instructeurs). Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt fixée au **2 juin 2024**, ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus à la date de clôture de la période de dépôt s'effectuera en 3 étapes :

- 1) Vérifier la régularité administrative et la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF
- 2) Vérifier la conformité et l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges
- 3) Analyser et évaluer les dossiers en fonction des critères de sélection (annexe 2 du présent arrêté).

Les services instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets complets et proposeront un classement selon les critères de sélection.

Les projets seront examinés par la Commission d'information de sélection dont la composition sera fixée par décision du DG ARS.

Cette Commission établira un classement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Grand-Est et diffusée sur le site internet de l'ARS Grand Est.

La décision d'autorisation de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception ainsi qu'aux autres candidats individuellement.

La clôture de l'appel à projet est fixée au 2 juin 2024.

4. Modalités de dépôt des réponses

Le dossier de candidature sera composé d'une unique version électronique à transmettre à l'adresse électronique suivante : ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr.

Les pièces du dossier ne doivent pas dépasser les 8 Mo.

La date limite de réception des dossiers est fixée **au 2 juin 2024**.

5. Composition du dossier

Conformément à l'article R.313-4-3 du CASF, le dossier devra comporter les éléments suivants :

- Concernant la candidature
 - Les documents permettant l'identification du promoteur, notamment un exemplaire de ses statuts si c'est une personne morale de droit privé.
 - Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF
 - Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune procédure mentionnée aux articles L.3131-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.472-2 ou L.474-5.
 - Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.
- Concernant son projet :
 - Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
 - Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
 - Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
 - Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

6. Calendrier

Date de publication de l'appel à projet	02/04/2024
Date limite de réception des dossiers de candidature	02/06/2024
Date indicative de la réunion de la commission d'information et de sélection	Fin juin 2024
Date limite de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus	11 juillet 2024
Date prévisionnelle d'ouverture des places	2 ^{ème} semestre 2024

7. Précisions complémentaires



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Les candidats peuvent demander à l'ARS Grand Est des compléments d'informations avant le 20/05/2024 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr

Publication et modalités de consultation du présent avis

L'avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et sera annoncé sur le site internet de l'ARS Grand Est.

Fait à Nancy, le

11. La Directrice Générale ARS Grand Est

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

Appel à projet relatif à la création de 4 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) en région Grand Est

I. Cadre juridique :

1. Cadrage général de l'Appel à Projets

- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'Appel à Projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF
- Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'Appel à Projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)
- Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'Appel à Projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'Appel à Projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médicosociaux

2. Cadrage spécifique pour l'ACT

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Code de l'action sociale et des familles (CASF) : les appartements de coordination thérapeutique (ACT) sont des établissements médico-sociaux au sens du 9° du I de l'article L.312-1
- Code de l'action sociale et des familles (CASF) : Articles D.312-154 et D.312-155 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique
- Circulaire DGS/SD6/A/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique.
- Décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique »

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces appartements de coordination thérapeutique ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat devra répondre. Tout projet déposé devra respecter les textes ci-dessus référencés.

II. Présentation du besoin à satisfaire

Les appartements de coordination thérapeutique (ACT) ont pour objectif de permettre à des personnes vivant avec une pathologie chronique lourde, en état de fragilité psychologique et sociale, de bénéficier à titre temporaire d'un hébergement stable et d'un accompagnement social, psychologique et médical. Ils doivent assurer le suivi et la coordination des soins ainsi qu'une aide

à l'insertion dans une démarche transversale et partenariale avec les acteurs du soin, de la prévention et de la précarité.

En région Grand Est, au 1^{er} mars 2024, il existe 195 places d'ACT ouvertes réparties comme suit :

- 10 places dans les Ardennes
- 10 places dans l'Aube
- 18 places dans la Marne
- 5 places dans la Haute-Marne
- 27 places en Meurthe et Moselle
- 9 places dans la Meuse
- 25 places en Moselle
- 57 places dans le Bas-Rhin
- 21 places dans le Haut-Rhin
- 13 places dans les Vosges

Cet appel à projet visera à compléter en priorité l'offre existante dans le département suivant :

- Nord du département du Haut-Rhin à hauteur de 4 places

III. Eléments de cadrage du projet

1) Capacité

L'appel à projet porte sur la création d'un total de 4 places d'appartement de coordination thérapeutique.

Les candidats peuvent répondre par des projets de création ex-nihilo ou par des projets d'extension.

2) Territoire d'implantation

L'appel à projet est lancé en priorité sur le territoire nord du département du Haut-Rhin.

3) La capacité à faire et l'expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet associatif ou projet de gouvernance
- Ses connaissances du public et expériences antérieures
- Son organisation (structuration, dépendance vis-à-vis d'autres structures)
- Sa situation financière (bilans et compte de résultat)
- Son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité
- Son équipe de direction (qualifications, tableau d'emploi de direction)

4) Délai de mise en œuvre

Le présent appel à projet pourra donner lieu à une autorisation délivrée en juillet-août 2024 avec prévision d'ouverture au 2^{ème} semestre 2024. Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les étapes clés et les délais amenant à l'installation effective des places.

IV. Objectifs et caractéristiques du projet

1) Modalités de fonctionnement des ACT et organisation des prises en charge

A) Public cible et missions

Conformément à la circulaire du 30 octobre 2002 relative aux ACT et au décret du 29 décembre 2020, ces structures prennent en charge, quelle que soit leur situation administrative, des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale nécessitant des soins et un suivi médical.

Elles ont des missions :

- D'hébergement
- D'accompagnement médico-social
- D'assurer le suivi et la coordination des soins
- De garantir l'observance des traitements
- De permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion

B) Localisation – Hébergement

L'organisation de l'hébergement doit permettre un mode de vie le plus proche possible d'un mode de vie personnel et individualisé. La place d'ACT devra être située de manière à proposer un accès aisé aux transports en commun ainsi qu'aux services de proximité. Elle devra également permettre d'accueillir des personnes à mobilité réduite, conformément à la législation en vigueur.

Les ACT, du fait de leur organisation, doivent favoriser autant que possible l'insertion sociale et l'autonomie

Le candidat devra préciser le lieu d'implantation et son environnement, ainsi que la nature des locaux (collectif, individuel, mixte).

C) Amplitude d'ouverture

L'ACT fonctionnera sans interruption 7 jours/7 et 24h/24.

D) Durée de séjour

Comme indiqué dans le décret du 29 décembre 2020, il s'agit d'un « hébergement à titre temporaire ». Toutefois, la durée du séjour sera définie par l'équipe pluridisciplinaire en se basant sur le projet individuel de la personne hébergée. Une attention particulière sera portée aux modalités de sortie du dispositif.

E) Coordination médico-sociale

Les ACT s'appuient sur une double coordination assurée par un médecin permettant l'accès aux soins, l'ouverture des droits sociaux et l'observance des traitements.

La coordination médicale comprend :

- La constitution et la gestion du dossier médical
- Les relations avec les médecins prescripteurs libéraux, hospitaliers et les réseaux villes-hôpital
- L'aide à l'observance thérapeutique
- L'éducation à la santé et à la prévention

- Les conseils en matière de nutrition
- La prise en compte éventuelle des addictions en lien avec le dispositif spécialisé
- Le respect des conditions de sécurité (élimination des déchets)
- Le soutien psychologique des malades

La coordination médico-sociale comporte :

- L'écoute des besoins et le soutien
- Le suivi de l'observance thérapeutique y compris lors des périodes d'hospitalisation
- L'accès aux droits et la facilitation des démarches administratives
- L'aide à l'insertion sociale, professionnelle et l'accès au logement
- L'accompagnement lors des déplacements en cas de besoin

F) Admission

La décision d'accueillir, à sa demande, une personne est prononcée par le responsable de l'ACT désigné à l'administration. La décision établie sur la base d'une évaluation médico-sociale de la situation de la personne tient compte de la capacité de la structure, des catégories de personnes accueillies et des orientations du projet d'établissement.

La procédure d'admission devra être décrite par le candidat et les critères d'admission présentés.

G) Individualisation de l'accompagnement

La prise en charge sanitaire et l'accompagnement social doivent être individualisés. Ils doivent respecter le consentement des personnes et favoriser leur insertion sociale.

L'équipe pluridisciplinaire doit élaborer, avec chaque personne accueillie, un projet individualisé adapté à ses besoins, qui définit les objectifs thérapeutiques médicaux, psychologiques et sociaux ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Le projet individualisé doit prévoir, notamment, la recherche de solution de relogement ou d'hébergement à la sortie de la structure ACT. Une attention particulière devra être portée à la sortie du dispositif. Les critères de fin de prise en charge devront être énoncés.

H) Modalités de coopération et partenariat

Le projet doit tenir compte des caractéristiques de la région et du territoire de santé.

Pour faciliter les relais et une prise en charge globale et coordonnée des personnes, la structure doit s'insérer dans un travail en réseau. A ce titre, l'ensemble des partenariats et des coopérations envisagées sont à décrire dans le projet (identification des partenaires, modalités des collaborations, état d'avancement de leur formalisation à la date du dépôt du projet). Des conventions pourront être formalisées.

2) **Personnels et aspects financiers**

A) Le personnel

Le gestionnaire des places ACT aura recours à une équipe pluridisciplinaire, composé d'un médecin coordonnateur et de différents professionnels paramédicaux, sociaux et éducatifs. Cette équipe aura pour objectif d'assurer la continuité des soins, de contribuer à l'insertion et de permettre un accompagnement psychologique.

Les effectifs de personnel seront traduits en équivalents temps plein (ETP) sous forme de tableaux détaillés qui préciseront les quotités de travail et les ratios de personnel. Si le projet repose sur une extension d'un établissement, il présentera de façon séparée la totalité des effectifs (ETP existants et les nouveaux par suite d'extension) permettant ainsi d'apprécier globalement les moyens en personnel de la structure.

Les modalités de management et de coordination des professionnels devront être précisées ainsi que les objectifs et les modalités d'intervention des prestataires extérieurs.

B) Cadrement financier

Les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par les régimes d'assurance maladie et relèvent à ce titre de l'ONDAM médico-social et des conditions fixées par les articles R.174-16-1 à 5 du code de sécurité sociale.

En référence à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023 /170 du 23/10/2023, cette dotation s'élève à 36 335 €/an/place en 2022.

Le budget prévisionnel sera présenté pour la première année de fonctionnement et également en année pleine. Il devra être cohérent et conforme aux éléments précités.

V. Évaluation et suivi

Le projet doit prévoir et justifier des critères d'évaluation quantitatifs et qualitatifs qui permettront a minima de mesurer :

- L'adéquation du projet entre l'offre et les besoins de la population
- La qualité de la prise en charge des personnes
- Les besoins non couverts par le dispositif
- L'inscription du dispositif dans un travail en réseau et la qualité des partenariats et des coopérations mis en place

Il doit également définir :

- Un calendrier d'évaluation
- Les modalités de pilotage de la démarche d'évaluation et calendrier d'évaluation (interne et externe)
- Les modalités de recueil des critères d'évaluation proposés

ANNEXE 2

CRITERES DE SELECTION – MODALITE DE NOTATION				
THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur /20	Total	Commentaires/ appréciations
Capacité de mise en œuvre	Capacité de réalisation du projet dans les délais définis	3		
	Maturité du projet (ressources humaines, coopération...)	2		
	Qualité de l'évaluation	1		
Qualité du projet	Intégration dans un réseau de services et d'établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux, formalisation des partenariats	3		
	Personnel : qualifications et ratio ; pluridisciplinarité, formation et soutien	2		
	Qualité des réponses aux besoins de santé et aux besoins psychologiques et sociaux des personnes accueillies	2		
	Compétence et expérience de la prise en charge de la population cible des ACT	2		
	Respect du projet de vie et des droits des personnes accueillies	2		
Aspect financier	Viabilité financière du projet et pertinence du budget de fonctionnement	3		

ANNEXE 3 :

DOCUMENTS A FOURNIR

Les documents à transmettre à l'appui de votre dossier de candidature sont :

- Identification du promoteur :
 - Forme juridique, statuts
 - Projet associatif et/ou d'établissement
 - Expériences antérieures auprès des publics en situation de précarité
 - Organisation
 - Activités dans le domaine médico-social
 - Eléments de comptabilité analytique
- Caractéristiques du projet :
 - Localisation : zone d'implantation, plan des locaux
 - Modalités de mise en œuvre du respect du droit des usagers
 - Procédure d'évaluation
 - Coopération et partenariat envisagées
 - Calendrier prévisionnel de mise en œuvre
- Qualifications et expérience des professionnels et expertises internes ou externes qu'il prévoit d'impliquer :
 - Présentation prévisionnelle des effectifs en ETP par type de qualification sous forme de tableau
 - Projet d'organigramme
- Dossier financier :
 - Compte annuel consolidé de l'organisme gestionnaire
 - Plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée
 - Budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa 1^{ère} année de fonctionnement.